

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.397/4
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, le 6 novembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à la Haye le 19 octobre 1996", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Vu la compétence de la Communauté germanophone en matière de protection de la jeunesse, les obligations prévues au chapitre V de la Convention à laquelle il va être donné assentiment et qui concernent la coopération et l'échange d'informations doivent être respectées.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que, au cas où la Communauté germanophone n'entendrait pas se doter d'une autorité centrale propre comme le permet l'article 29, paragraphe 2, de la convention à laquelle il est donné assentiment, il lui appartient de conclure avec l'État fédéral un accord de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans lequel seront définies les modalités de la collaboration de la Communauté germanophone avec l'autorité centrale fédérale visée à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la convention précitée ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 43.871/3, donné le 18 décembre 2007, sur un projet devenu le décret (flamand) du 28 novembre 2008 portant assentiment à la Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, établie à La Haye le 19 octobre 1996 (*Doc. parl.*, VI. parl., 2007-2008, n° 1680/1, pp. 23-27).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL , premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY